

SECURITE*

RÉGLEMENTATION / MATÉRIEL / CONSEILS

« La Berniérise » a comme objectif de développer la navigation de conserve pour rappeler que cette façon de naviguer apporte plus de sécurité.

Naturellement on est plus en sécurité quand une autre embarcation est à côté pour nous aider. Ainsi la réglementation autorise 2 kayaks à dépasser la limite pour une seule embarcation à la condition qu'ils naviguent de conserve.

Mais naviguer de conserve permet aussi de progresser dans sa pratique. Les accidents sont le plus souvent dus à une méconnaissance des bons gestes et des bonnes pratiques. D'où la nécessité de partager le plus souvent sa navigation avec ceux qui grâce à leur expérience ont ces bons comportements.

Attention la réglementation est différente suivant le type de support. Pour un même support la réglementation peut être aussi différente selon les modèles : ainsi les paddles gonflables sont considérés comme des engins de plage.

Les engins de plage

Sont considérées comme engins de plage les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 m, les paddles de moins de 3m50 et tous les paddles gonflables constitués d'une seule chambre à air (c'est à dire tous à ce jour). Les engins de plage effectuent des navigations diurnes qui n'excèdent pas 300 m de la côte.

Aucun matériel de sécurité et d'armement n'est requis.

Kayaks, Paddles, Avirons de mer

Les kayaks de mer, Stand up paddle et les avirons de mer de plus de 3,5 mètres et dotés des moyens d'étanchéité et flottabilité et sécurité adéquats ne sont plus des engins de plage mais des "navires" et peuvent tous naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri (Arrêté du 28/04/2014).

Au-delà des 300 mètres, la dotation "basique" en matériel de sécurité applicable à l'embarcation est demandée.

Pour les paddles un leash est obligatoire.

Kites et planches à voile

Limite de navigation fixée à 2 milles de la côte.

Vitesse limitée à 5 nœuds dans la zone côtière des 300 m, sauf tolérance dans les chenaux réservés.

Les planches à voile ou aérotractées effectuant une navigation à moins de 300 mètres de la côte ne sont pas tenues d'embarquer de matériel de sécurité.

Au-delà de 300 mètres de la côte, l'équipement obligatoire est composé de :

- 1 équipement individuel de flottabilité par personne.
- 1 moyen de repérage lumineux.

Dériveurs et catamarans

La réglementation pour les embarcations légères de plaisance vaut pour tous les types d'embarcations, en fonction de l'éloignement d'un abri. La dotation dite « basique » sera embarquée pour les navigations à moins de 2 milles d'un abri.

Le matériel d'armement et de sécurité basique

1. pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité conforme ou bien, si elle est portée effectivement, une combinaison conforme.
2. un moyen de repérage lumineux.
3. un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage)

* Toutes ces informations sont données à titre indicatif. Pour une documentation détaillée, rendez-vous sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-materiel-de-securite-et-les.html>

Le numéro d'urgence pour les secours en mer le 196.